

à
Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs d'école
Mesdames et Messieurs les Enseignants
Mesdames et Messieurs les Enseignants spécialisés et membres des antennes du RASED

NOTE N°13
relative aux départs anticipés en vacances et les retours tardifs de vacances
22 mai 2013

Cette note est téléchargeable sur le site Internet de la circonscription, outil régulièrement mis à jour où vous trouverez ressources administratives et pédagogiques, à lire ou à télécharger.

N'hésitez pas à le consulter à cette adresse http://ecoles.ac-rouen.fr/circ_dieppe_ouest/

Références :

Code de l'Éducation :

Articles L131-1 à 12 relatifs à l'obligation scolaire.

Articles R131-5 à 10 relatifs au contrôle de l'assiduité

Article R131-19 relatif aux sanctions pénales.

Circulaire n°2011-0018 du 31 janvier 2011 : Vaincre l'absentéisme.

Les enseignants, les directeurs d'école peuvent être, dans cette période de fin d'année scolaire, régulièrement sollicités par les parents d'élèves dans le cadre de départs anticipés en vacances et/ou de retours tardifs de vacances.

Je rappelle que le calendrier scolaire est arrêté par le Ministre de l'Éducation nationale, qu'il est connu très tôt dans l'année et qu'il s'impose à tous, aux enfants soumis à l'obligation scolaire (à l'école élémentaire) mais également aux élèves de l'école maternelle pour lesquels l'inscription à l'école implique l'assiduité.

Toute absence doit être justifiée et lorsque quatre demi-journées non justifiées (consécutives ou non) ont été constatées dans une période d'un mois, le directeur d'école transmet sans délai le dossier de l'élève au directeur académique (DASEN), sous mon couvert. Il importe en effet d'agir au plus vite pour ne pas laisser s'installer une situation susceptible d'amener l'élève à décrocher.

Les motifs jugés légitimes pour ces absences sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications et ***absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.***

Au regard de ce dernier motif, les demandes de départs anticipés en vacances (ou les retours tardifs) doivent être examinées avec soin et de façon spécifique :

- dans tous les cas, une demande écrite devra être rédigée par la famille : elle devra faire apparaître le nom des parents, leur adresse, le nom de l'enfant et les dates précises de l'absence ;
- dans tous les cas, cette demande devra m'être transmise sans délai accompagnée de l'imprimé joint en annexe qui fera impérativement mention de l'avis du directeur sur la situation ;

- dans tous les cas, j'adresserai directement un courrier aux parents (copie à l'école par voie électronique) afin de notifier mon autorisation et un rappel à leur responsabilité ou bien mon refus d'autoriser et la transmission de la demande aux services de la Direction académique (DSDEN).

Un double de la demande des parents et du refus d'autorisation sera conservé dans le dossier individuel de l'élève.

Le fait de partir en vacances de façon anticipée (ou de revenir tardivement) sans en avoir préalablement informé l'école mettrait obligatoirement les familles concernées en situation délicate au regard de la réglementation (si tant est que l'absence dépasserait 4 demi-journées dans le mois). Un dossier d'absentéisme serait alors constitué et transmis sans délai aux services de la Direction académique.

En vous remerciant de votre contribution à la mise en œuvre de cette procédure.

Les directrices et directeurs d'école veilleront à ce que cette note soit portée à la connaissance de tous les enseignants de leur école.

L'Inspecteur de l'Éducation nationale
Jean-François BUTEL